Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Pôle Formation, écoles et simulateurs

Paris, le 02 AVR. 2015

Mesdames et Messieurs les Responsables pédagogiques des ATO,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'organismes déclarés

Nos réf. : 15 - 228 DSAC/PN/FOR

Affaire suivie par : Michel Levy
michel.levy@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 58 09 43 28 - **Fax** : 01 58 09 45 20

Objet : Amendement de la procédure pour le renouvellement des qualifications de vol aux instruments (avion) IR(A), des qualifications de type (avion), qualifications de classe multimoteurs (avions) et des qualifications de classe monopilote monomoteur (avion).

Madame, Monsieur,

Par courrier N° DSAC/PN/FOR/13-976 du 23 octobre 2013, je vous informais de la modification de la procédure à suivre pour le renouvellement des qualifications de vol aux instruments (avion) IR(A), des qualifications de type (avion), qualifications de classe multimoteurs (avion) et des qualifications de classe monopilote monomoteur (avion).

Je souhaite vous informer des nouvelles dispositions concernant ces actes de formation, issues du règlement (UE) n° 2015/445 de la Commission du 17 mars 2015.

Le présent courrier remplace le courrier N° DSAC/PN/FOR/13-976 du 23 octobre 2013.

L'amendement concerne les points suivants :

a) Paragraphe 3 - Conditions d'exercice des privilèges par l'ATO :
Il est désormais possible de renouveler un IR périmé depuis moins de 3 ans et associé à une QT HPAC dans un ATO qui dispose d'un programme en vue de la délivrance de la QT à renouveler.

b) Paragraphe 4 - Cas du renouvellement des qualifications de classe monopilote monomoteur :
Si la formation s'effectue en OD, la butée du 7 avril 2015 est remplacée par une butée au 7 avril 2018. De plus les renouvellements des qualifications de classe SET peuvent être réalisés en OD sous certaines conditions.

Copie : DSAC/PN/LIC, DSAC/PN/EXA, DSAC/PN/EPN, DSAC/IR, SEAC, DAC, agents FOR.
PJ : 1 (formulaire d'attestation de formation en vue d'un renouvellement)

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Tél : +33 (0) 1 58 09 43 21

dgac DSAC

1 – Impact de la mise en place du règlement (UE) n°1178/2011, depuis le 8 avril 2013, sur le traitement des renouvellements des qualifications de vol aux instruments (avion) IR(A), des qualifications de type (avion) et des qualifications de classe multimoteurs (avion). :

Depuis le 8 avril 2013, le règlement 1178/2011 définit les exigences pour le renouvellement des qualifications IR (FCL 625) et des qualifications de classe et type (FCL 740).

FCL.625 IR — Validité, prorogation et renouvellement (extrait pertinent)

c) Renouvellement. Si une IR a expiré, les candidats devront, pour renouveler leurs privilèges :

1) suivre une formation de remise à niveau auprès d'un ATO pour atteindre le niveau de compétences requis pour réussir la rubrique de l'examen pratique relative au vol aux instruments, en vertu de l'appendice 9 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1178/2011 et

2) effectuer un contrôle de compétences conformément à l'appendice 9 de l'appendice I au règlement (UE) n° 1178/2011, dans la catégorie pertinente d'aéronef.

d) Si l'IR n'a pas été prorogée ou renouvelée dans les 7 ans qui précèdent, le titulaire sera tenu de satisfaire à nouveau aux examens théorique et pratique de l'IR.

FCL.740 Validité et renouvellement de qualifications de classe et de type

a) La période de validité des qualifications de classe et de type sera d'un an, à l'exception des qualifications de classe monopilote monomoteur, dont la période de validité sera de 2 ans sauf spécification contraire dans les données d'adéquation opérationnelle établies conformément à la partie 21.

b) Renouvellement. Si une qualification de classe ou de type est arrivée à échéance, le candidat devra:

1) suivre une formation de remise à niveau auprès d'un ATO si requis pour atteindre le niveau de compétences nécessaire à l'exploitation en toute sécurité du type ou de la classe d'aéronef pertinent et

2) réussir un contrôle de compétences, conformément à l'appendice 9 de l'annexe I au règlement (UE) n° 1178/2011.

Les moyens acceptables de conformité sont précisés par :

L' AMC1 FCL.625(c) IR - Validity, revalidation and renewal.
L' AMC1 FCL.740 (b)(1) - Validity and renewal of class and type rating.

Pour l'application de ces AMC, la DSAC/PN/FOR souhaite expliciter la notion de « Training session ».
La « training session » doit :

- comporter un briefing et un debriefing ;
- être constituée d'une formation pratique sur un FSTD ou un avion ;

Le programme d'entrainement individuel devrait être basé sur le contenu de la formation initiale de la qualification recherchée. On en déduit, par analogie, la durée des sessions sur FSTD et/ou sur avion.

2 – Procédure (cas général) :

Le candidat au renouvellement d'une qualification de vol aux instruments (avion) IR(A), d'une qualification de type (avion), d'une qualification de classe multimoteurs (avion) s'adresse à un organisme de formation ATO qui détient les privilèges de dispenser la formation requise pour la délivrance de la qualification recherchée.

Un document dénommé « Attestation de formation en vue d'un renouvellement IR (avion), qualification de classe multimoteur (avion), qualification de type (avion). » est utilisé pour les besoins du renouvellement.

Ce document donne la liste des différents cas concernés par la présente procédure et permet :

- au candidat d'effectuer sa demande et d'attester de son expérience ;
- à l'organisme de formation ATO d'évaluer le candidat, de déclarer s'il est nécessaire qu'il effectue un réentraînement et, dans l'affirmative, d'attester de la réalisation du réentraînement ;
- à l'examinateur d'avoir connaissance du réentraînement effectué avant le contrôle de compétence ;
- au service des licences d'apposer la qualification sur la licence du candidat.

Si le candidat ne relève pas de l'un des cas prévus dans la présente procédure, il peut s'adresser au pôle « formation, écoles et simulateurs »
(DSAC/PN/FOR à l'@ fonctionnelle : dsac-ato-pn-bf@aviation-civile.gouv.fr)
afin d'établir les conditions de réentraînement en vue du renouvellement de la qualification visée.

3 - Conditions d'exercice des privilèges par l'ATO :

Les organismes de formation ont le privilège de renouveler les qualifications qui figurent sur leur certificat d'organisme de formation agréé.
Lorsqu'il concerne des qualifications de type multipilote ou des qualifications de type monopilote HPA complexe, le privilège est étendu au renouvellement de l'IR(A) associé à la qualification de type concernée. Dans le cas des qualifications de type HPA complexe, l'IR(A) doit être périmé depuis moins de 3 ans. Dans le cas où la qualification IR(A) est périmée depuis plus de 3 ans mais moins de 7 ans, le candidat devra procéder au renouvellement de son IR(A) selon le cas général avant de procéder au renouvellement de sa qualifications de type HPA complexe.
Les organismes de formation doivent inclure la procédure de renouvellement dans leurs manuels de formation et doivent archiver :

- les formulaires «attestation de formation en vue d'un renouvellement IR (avion), qualification de classe multimoteur (avion), qualification de type (avion) » de chaque candidat,
- le contenu des programmes de formation individuelle.

Lors des audits des organismes de formation, la DSAC procédera au contrôle des conditions dans lesquelles les formations en vue du renouvellement sont définies et mises en œuvre.

4 - Cas du renouvellement des qualifications de classe monopilote monomoteur :

La DSAC/PN avait déposé une dérogation (article 14-4 du règlement (CE) 216/2008) auprès de la Commission européenne afin de continuer à renouveler les qualifications de classe monopilote monomoteur selon les conditions du JAR FCL 1 après le 8 avril 2013 et jusqu'au 7 avril 2015. Cette demande de dérogation a été refusée par la CE.

Il en résulte que :

- Pour les qualifications de classe monopilote monomoteur, la formation de remise à niveau requise par le FCL 740 B) 1) pourra être réalisée dans un ATO et répondre au cas général ;

L'EASA accepte également que cette formation soit réalisée dans un organisme déclaré (jusqu'au 7 avril 2018). Dans ce cas, une déclaration de réentrainement signée par l'instructeur, sous couvert de l'organisme déclaré (numéro de déclaration) devra être fournie au candidat et archivée par l'école.

S'il s'agit du renouvellement d'une qualification de classe SET, un organisme déclaré peut réaliser la formation nécessaire sous réserve que la formation à la QC figure sur la déclaration d'organisme.

5 - Informations complémentaires :

Le « formulaire d'attestation de formation en vue d'un renouvellement » dans sa version amendée ainsi que cette procédure sont téléchargeables sur le site de la DGAC (*rubrique : secteur aérien, pilotes-navigants, pilote d'avion, obtenir/proroger/renouveler une qualification*).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération.

L'adjoint au chef du pôle
formation, écoles et simulateurs

Michel LÉVY